cette transformation. Le contrat *verbis* ou le contrat *litteris* peuvent seuls avoir cette puissance. Par le moyen, soit de l'un, soit de l'autre, on peut éteindre toute obligation quelconque en la remplaçant par la nouvelle obligation contractée *verbis* ou *litteris*. Mais de ces deux modes de novation, le plus commode, le plus étendu et aussi le plus usuel, c'est le contrat *verbis* ou la stipulation.

215. Si, d'un commun accord, les parties veulent dissoudre l'obligation sans payement ni novation, de manière que le débiteur s'en trouve libéré et tout à fait quitte; en d'autres termes, si le créancier veut faire au débiteur remise de sa dette, le droit civil romain prend, sur ce point, un caractère digne d'être remarqué, son caractère symbolique et formaliste.

Il faut qu'il y ait alors entre les parties une sorte de payement imaginaire (*imaginaria solutio*); et ce payement fictif s'accomplira : — soit par la pantomime matérielle, avec la balance, les témoins, les paroles consacrées et le lingot de métal, qui sera censé pesé et donné en payement par le débiteur au créancier (*solutio per æs et libram*) (1); — soit par l'emploi seulement de paroles sacramentelles, à l'aide desquelles le créancier, sur l'interrogation du débiteur, déclarera tenir le payement pour accompli : « QUOD EGO TIBI PROMISI, HABESNE ACCEPTUM? — HABEO. » C'est ce qui se nomme *acceptilatio* (déclaration qu'on tient la chose pour reçue), ou *solutio verbis;* — soit par inscription sur le registre domestique, en une formule constatant que la somme due est tenue pour reçue (*solutio litteris*). Enfin et en dernier lieu, pour certains cas, la jurisprudence civile a admis que le seul concours de volonté entre les parties, ou le mutuel dissentiment, suffirait pour éteindre de part et d'autre l'obligation.

De telle sorte qu'on remarque dans la manière de dissoudre les obligations au moyen d'une remise faite par le créancier, absolument la même gradation que dans la manière de les former. De même qu'elles se contractent, de même elles se dissolvent *per æs et libram, verbis, litteris* ou *consensu.* — Il y a plus, ces modes de libération par remise du créancier restent exclusivement propres chacun à leur espèce, c'est-à-dire la libération *per æs et*

(1) GAI., 3, § 174.

libram aux obligations créées *per æs et libram;* l'acceptilation ou libération *verbis,* aux obligations contractées par paroles; la libération *litteris,* à celles formées par inscription sur le registre domestique; et enfin la libération par le seul dissentiment, à celles que le seul consentement a fait naître. — Mais la jurisprudence trouve le moyen de généraliser l'usage de l'*acceptilatio* ou *solutio verbis,* et d'en faire un mode de remise applicable à toutes sortes d'obligations, à l'aide d'une novation préalable, par laquelle toute obligation peut être transformée en une obligation verbale.

Voilà comment la forme verbale de la stipulation sert généralement soit à faire novation, soit à faire remise de toute obligation.

§ II. DROITS PERSONNELS AUTRES QUE L'OBLIGATION PROPREMENT DITE.

— 73. —

216. Sous ce titre, nous rangeons certains droits personnels existant en droit romain, dans lesquels, bien qu'il y ait une personne individuellement sujet passif du droit, cependant il n'existe pas d'obligation proprement dite de la part de cette personne, en ce sens que ce droit ne confère pas au sujet actif la faculté de prendre l'initiative et d'attaquer le sujet passif pour le contraindre à donner, à faire ou à procurer quelque chose; mais seulement la faculté de le repousser, de faire rejeter sa demande, s'il était attaqué par lui (1). C'est un droit de défense et non d'attaque. Les obligations qualifiées d'obligations naturelles par la jurisprudence romaine, outre quelques autres effets dont elles sont susceptibles, sont dans ce cas.

CHAP. III. — DROITS RÉELS.

74. Notion commune à tous les droits réels.

217. Dans le droit réel, à part la masse générale tenue de s'abstenir et de laisser faire, il n'existe d'autres termes que la personne sujet actif et la chose objet du droit. Ainsi, il n'y a pas de relation individuelle entre deux personnes déterminées, pas

(1) Il s'agit de ces droits personnels qui sont protégés seulement par des exceptions.

d'attache, pas de lien de l'une à l'autre (1). De là une différence radicale quant à la manière dont s'exercent les droits personnels et les droits réels.

Dans le droit personnel, celui à qui le droit appartient s'en prend à la personne individuellement sujet passif, pour obtenir d'elle la chose objet du droit; dans le droit réel, il n'existe aucun intermédiaire; le droit s'exerce donc immédiatement, de la personne sujet actif à la chose qui en fait l'objet. C'est-à-dire que tout droit réel emporte nécessairement, pour celui qui a ce droit, la faculté de disposer de la chose d'une manière plus ou moins étendue. C'est précisément dans les variétés possibles de ces dispositions que réside la variété des droits réels.

218. Ici se réfèrent les théories juridiques : sur le domaine ou propriété, qui emporte la faculté de disposition la plus étendue; sur la possession, dont la notion légale doit s'allier intimement à celle du domaine; sur les droits réels qui ne sont que des démembrements, que des fractions de la propriété; et enfin sur ceux qui ne peuvent être véritablement considérés comme de pareils démembrements.

75. Idée du domaine ou propriété (*mancipium*, *dominium*, *proprietas*).

219. La disposition de la chose que confère ce droit réel est la plus absolue : « *Plenam in re potestatem,* » dit le texte romain (2).

Droit de retirer : l'utilité ou les services de la chose (*usus*); les fruits, c'est-à-dire les produits naissants et renaissants qu'elle est destinée à donner (*fructus*); et, en outre, tous les autres produits quelconques. Droit de profiter de tout ce qui s'y adjoint, de tout ce qui s'y incorpore intimement; droit de la modifier, de la fractionner, de conférer à autrui des droits réels sur elle; enfin de la détruire, de la consommer : dernier acte que les jurisconsultes romains ont nommé *abusus* (de *ab* privatif, et *usus*), parce que c'est une manière d'user qui fait disparaître la chose. Telle est l'étendue des dispositions qu'on peut exercer sur la chose

(1) Aussi quelques personnes définissent-elles fort simplement le droit réel : celui qui nous appartient, sans aucune obligation de personne envers nous. — C'est le définir, non par lui-même, mais par la négation de l'idée d'obligation.

(2) Instit., 2, 4, § 4.

dont on a la propriété, sauf les limites apportées par la loi dans un intérêt général.

220. *Mancipium, dominium, proprietas,* telles sont les trois dénominations successives qu'a reçues le droit de propriété chez les Romains; et la philologie, dans ces trois mots seulement, peut nous montrer le cachet de chacune des grandes époques par lesquelles ont passé la civilisation et la législation romaines. — *Mancipium* est l'expression la plus antique. Elle appartient aux temps primitifs, aux temps les plus grossiers du droit romain; c'est l'époque où la guerre, le butin, la lance (*hasta, manu capere*) sont le moyen d'acquérir par excellence (1). — *Dominium* vient plus tard; il indique la constitution sociale de la famille. C'est dans chaque maison (*domus*) qu'est concentrée la propriété; bien que considérée comme appartenant en commun à la famille, elle repose sur la seule tête du chef, aucun autre que lui ne peut être propriétaire; toutes les individualités s'absorbent en sa personne. — *Proprietas* est la dernière expression, elle appartient à une langue plus récente, à celle déjà du temps de Nératius (2). C'est l'époque philosophique, l'époque de l'invasion du droit des gens dans le droit civil; la personnalité des fils de famille est constituée; chacun, non-seulement le chef, mais les enfants aussi, peut être propriétaire; le droit de propriété est individuel : on le désigne par un mot qui exprime ses effets, *proprietas,* parce qu'il approprie la chose à chaque individu, il la lui rend entièrement propre.

76. Idée de la possession (*possessio*).

221. L'idée de possession se puise dans celle de deux faits réunis : un fait physique, matériel, le fait d'avoir une chose en notre pouvoir; et un fait intentionnel, l'intention de propriété, c'est-à-dire la volonté d'avoir cette chose en notre pouvoir comme propriétaire, que nous le soyons ou non, que nous croyions l'être ou que nous sachions ne l'être pas.

(1) Ainsi *mancipium* désigne, dans son acception propre, l'acte juridique de la mancipation; par figure de langage : le droit de propriété produit par cet acte, et quelquefois la chose soumise à ce droit.

(2) *Dominium*, id est *proprietas*, dit ce jurisconsulte. Dig., 41, 1, *De adq. rer. dom.*, 13, f. Nerat.

Là où il n'existe que le premier de ces faits sans le second, par exemple dans le cas d'un dépositaire, d'un locataire, qui, bien qu'ayant la chose matériellement en leur pouvoir, n'ont sur elle aucune intention de propriété, il n'existe qu'une détention corporelle (*nuda detentio, corporalis possessio, naturalis possessio*) : le dépositaire, le locataire n'étant considérés et ne se considérant eux-mêmes que comme des instruments détenant pour le compte d'autrui; de telle sorte qu'à vrai dire c'est le déposant, c'est le locateur qui possèdent par leur intermédiaire.

Mais du moment que les deux faits sont réunis, il y a la véritable possession (*possessio, possessio civilis*). Le fait qui y domine est celui de la puissance physique sur la chose : d'ou le nom de *possessio,* synonyme de puissance (de *posse,* pouvoir) (1); le droit civil prend ce fait en considération et y attache des effets importants : d'où la qualification de *possessio civilis.*

222. C'est une question débattue que celle de savoir si la possession peut être considérée comme un droit; les jurisconsultes romains, suivant qu'ils l'envisagent sous une face ou sous une autre, disent tantôt qu'elle n'est qu'un fait, tantôt qu'elle s'appuie principalement sur le droit (2). En réalité la possession consiste essentiellement dans un fait; mais lorsque l'on considère les effets et la protection de droit attachés à ce fait, nous croyons qu'il est vrai de dire qu'il y a un droit de possession.

223. La possession et la propriété sont deux choses bien distinctes. Le plus communément elles sont réunies; c'est l'ordre régulier : on est propriétaire, en effet, pour avoir la chose en son pouvoir, à sa disposition. Mais elles peuvent être séparées : toutes les fois qu'elles le sont, erreur, ignorance, dol ou délit, il y a quelque chose d'irrégulier.

(1) Selon Labéon : « A *sedibus*, quasi *positio;* quia naturaliter tenetur ab eo qui ei insistit. » Dig., 41, 2, 1, pr. f. Paul. — Nous n'hésitons pas à rejeter cette étymologie pour adopter l'autre.

(2) « Eam enim rem facti, non juris esse. » (Dig., 41, 2, 1, § 3, f. Paul.) — « Possessio autem plurimum facti habet. » (Dig., 4, 6, 19, f. Papin.) — Voir encore dans le même sens : Dig., 41, 2, 1, § 4, f. Paul, et 29, f. Ulp.; Dig., 49, 15, 12. § 2, f. Tryphon. — En sens contraire : « Cum . . . plurimum ex jure possessio mutuetur. » (Dig., 41, 2, 49, pr. f. Papin.) — « Possessio non tantum corporis, sed juris est. » (*Ibid.*, § 1.)

Il suit de là que la possession, jusqu'à preuve du contraire, fait présumer la propriété; qu'elle en est l'indice révélateur au dehors; qu'elle joue un rôle important, en droit romain surtout, dans les moyens d'acquérir ou de perdre la propriété.

224. Ici se placent les règles juridiques : — Sur l'acquisition de la possession, matière où l'on trouve à distinguer, l'occupation qui est la prise de possession d'une chose n'appartenant encore à personne, et la tradition (*traditio*), qui est la translation de la possession d'une personne à une autre; — Sur les divers effets de la possession, considérée soit comme fait, soit comme droit : effets variant selon diverses circonstances; — Et enfin sur la cessation du fait ou la perte du droit de possession.

225. Voici une observation majeure qui jettera beaucoup de jour dans la matière : c'est que quelques-uns des avantages que procure la possession peuvent, de même que ceux de la propriété, se fractionner, se démembrer, et être attribués, sur la même chose, à des personnes différentes.

77. Diverses espèces de domaine; altérations successives du droit civil à cet égard.

226. Dans le droit civil primitif, il n'existe qu'un seul domaine : c'est le domaine romain, le domaine du droit civil (*dominium ex jure Quiritium*); on est propriétaire selon le droit des Quirites, ou bien on ne l'est pas du tout (1). Le citoyen seul peut avoir ce domaine; les choses, le sol participant au *commercium,* peuvent seuls en faire l'objet; les moyens reconnus par le droit civil des Romains peuvent seuls le conférer. Les personnes et le sol étranger en sont rigoureusement exclus : aussi, sur tout autre sol que le sol jouissant du droit italique, on a des possessions, mais on n'a pas de propriété. Tout moyen d'acquisition qui sort des prescriptions du droit civil est impuissant pour le donner.

227. Plus tard, le mouvement d'une jurisprudence plus humanitaire introduit, à côté de ce domaine, un droit moins complet, une sorte de propriété selon le droit des gens, qui ne porte pas de nom juridique, qui s'exprime par le fait seulement : *in bonis*

(1) Gai., 2, § 40. — Nous disons quelquefois, en français, domaine quiritaire : l'expression, quoique rendant l'idée, n'est pas technique; on dit toujours en droit romain : *Dominium ex iure Quiritium.*

habere, avoir la chose dans ses biens, et que Théophile, dans sa paraphrase, nomme δεσπότης βονιτάριος, d'où, pour les commentateurs, la dénomination non romaine de domaine bonitaire. Ainsi, pour la personne, pour les choses, pour les moyens d'établissement en dehors des conditions civiles du domaine selon le droit des Quirites, ce droit n'existera pas; mais cette sorte de propriété selon le droit des gens, cette attribution de la chose *in bonis,* dans les biens, pourra exister. L'un pourra avoir le domaine *ex jure Quiritium,* l'autre avoir la chose *in bonis*. Les institutions prétoriennes protégent cette attribution *in bonis;* la jurisprudence en développe les règles; on y attache les effets utiles du domaine, et, en réalité, la distinction finit par être plus dans les mots que dans les choses.

228. Sous Justinien, le mouvement s'est accompli. Le *dominium ex jure Quiritium,* de fait, n'existe plus : on ne le rencontre nulle part; il ne reste que comme une énigme servant d'épouvantail dans l'étude des lois. L'empereur le supprime. De même qu'aux temps antiques, on ne reconnaît plus qu'une seule propriété; mais au lieu de la propriété *ex jure Quiritium,* exclusivement propre aux Romains, c'est la propriété ouverte à tous et sur tous les territoires : le droit civil a cédé la place au droit des gens.

78. Acquisition, transmission, perte du domaine ou propriété.

229. La théorie sur la manière dont le domaine s'acquiert, se transmet ou se perd, tient une large part dans les études juridiques.

Quant à l'acquisition, il importe de remarquer le principe dominant du droit romain, que voici : Les conventions, les contrats entre les personnes, revêtus même des formes juridiques du droit civil, ne suffisent pas pour transférer la propriété de l'une à l'autre. Les contrats ont pour effet de lier les parties entre elles; ils engendrent un droit personnel, ils peuvent obliger même à transférer la propriété (*dare,* dans la langue du droit romain), mais ils ne la transfèrent pas, ils ne créent pas le droit réel de propriété. Pour que la propriété soit produite, il faut un fait plus manifeste et d'une nature toute différente, par exemple :

L'occupation, c'est-à-dire la prise de possession d'une chose qui n'appartient encore à personne, ou bien d'une chose qui appartient à l'ennemi, car la conquête est le moyen par excellence d'acquérir le domaine selon le droit des Quirites, et la lance reste dans le droit comme symbole de ce domaine;

La tradition (*traditio*), c'est-à-dire la translation de la possession (1), pourvu qu'il s'agisse d'une chose *nec mancipi,* car, appliquée à une chose de mancipation, la tradition, sous le véritable droit civil, ne produirait aucun droit quelconque de propriété; et sous le droit intermédiaire, elle mettrait la chose simplement *in bonis;*

Ou bien cette aliénation solennelle du droit civil, nommée, en suivant la transformation successive de la vieille langue juridique, *nexum* (2), *mancipium,* plus tard *mancipatio,* et accomplie par la forme symbolique d'une vente antique, avec la pièce d'airain et la balance (*per æs et libram*), avec le porte-balance (*libripens*), les témoins citoyens, les gestes et les paroles consacrées : « HUNC EGO HOMINEM (s'il s'agit d'un esclave) EX JURE QUIRITIUM MEUM ESSE AIO, ISQUE MIHI EMPTUS EST HOC ÆRE ÆNEAQUE LIBRA », même lorsqu'il s'agit de toute autre chose que d'une vente (3);

L'usucapion (*usu capio,* acquisition par l'usage), acquisition de la propriété romaine par un certain temps de possession : un an pour les meubles, deux ans pour les immeubles;

L'*in jure cessio :* autre fiction; symbole, simulacre d'une action juridique dans laquelle le magistrat, disant le droit (*addicens*), faisant ce qu'on nommait l'addiction de la chose (*addictio*), déclarait cette chose la propriété *ex jure Quiritium* de celui à qui on voulait la céder;

---

(1) On voit que le droit civil avait adopté ces deux moyens du droit des gens, l'occupation et la tradition, comme donnant le *dominium ex jure Quiritium.*

(2) L'expression de *nexum* est plus générique encore que *mancipium* ou *mancipatio.* Elle s'appliquait à tous les emplois quelconques de la vente *per æs et libram;* emploi qui avait lieu, ainsi que nous l'avons vu, pour la formation comme pour l'extinction des obligations. Mais plus spécialement *nexum* était resté pour signifier l'engagement d'une personne ou d'une chose, au moyen de l'aliénation *per æs et libram,* pour garantie d'une dette. (V. ci-dessus, n° 55, note 2 et suiv.)

(3) La mancipation n'opérait pas, par elle-même, la tradition, c'est-à-dire la translation de la possession. V. GAI., 2, § 204; — 4, § 131. — Vat. J. R. Fragm., § 313.

L'*adjudicatio :* dans laquelle c'était le juge qui, jugeant certains procès particuliers (*judicans*), était autorisé à adjuger la chose (*adjudicare*), c'est-à-dire à en transférer, par jugement, la propriété d'une personne à l'autre; ces procès étaient ceux en fixation des limites (*finium regundorum*), en partage d'hérédité (*familiæ erciscundæ*) ou en partage d'une chose commune (*communi dividundo*);

La vente publique des prisonniers de guerre ou du butin, faite, au nom de la république, par les questeurs du trésor, sous le symbole de la conquête et de la propriété romaine (*sub corona, sub hasta*) (1);

Ou enfin quelques autres cas compris par les jurisconsultes sous la désignation générale de *lex,* la loi (2).

230. Tous ces moyens d'acquérir le domaine *ex jure Quiritium* sont relatifs à l'acquisition d'objets particuliers (*singularum rerum*). Nous parlerons plus loin de ceux par lesquels on acquérait des universalités de biens (*per universitatem*), c'est-à-dire un ensemble de droits tant réels que personnels.

231. Sous Justinien, la *mancipatio,* l'*in jure cessio,* la distinction des choses *mancipi* ou *nec mancipi,* n'existent plus; la tradition s'applique avec les mêmes effets à toutes les choses corporelles. Mais ce principe dominant, que les contrats produisent des obligations, des droits personnels, et non des droits réels de propriété, subsiste toujours.

232. Les relations du droit de propriété avec la constitution politique, avec la constitution de la famille, avec l'adjonction successive des divers territoires de l'empire, avec la situation et

(1) Varro, *De re rust.*, 2, 10 : « *Si e præda sub corona emit.* »

(2) Voir les développements sur ces divers modes d'acquérir, ci-dessous, t. II, *Inst.*, liv. 2, tit. 1. Les Romains ont voulu que l'acquisition de la propriété fût manifestée par un signe public. Au point où notre civilisation est arrivée, quand les conditions économiques de la société ont subi une révolution, quand le crédit est un élément si puissant de la production des richesses, quand les droits personnels sont une portion si notable de la fortune individuelle, la nécessité de cette publicité se fait sentir pour les droits personnels presque autant que pour les droits réels. Et cependant notre Code civil a procédé en sens inverse : il a supprimé le signe public dans un cas comme dans l'autre. La loi du 23 mars 1855 *sur la transcription en matière hypothécaire* a eu pour but de remédier aux inconvénients les plus graves, qui résultaient, pour les tiers, de ce système.

les pratiques de la richesse sociale aux diverses époques, sont des points de vue indispensables à celui qui veut élargir l'étude de ce droit.

79. Droits réels autres que la propriété et la possession.

233. Parmi ces autres droits réels, il en est qui sont, dans toute la réalité de l'expression, des démembrements, des fractions du droit de propriété. En effet, ils confèrent à celui qui les a la faculté de disposer de la chose dans certaines limites qui constituent une portion plus ou moins large, plus ou moins restreinte des dispositions permises par le droit de propriété. Par exemple, la faculté d'en disposer quant à l'usage, quant aux fruits, quant à tout autre produit, ou même quant à des parties de la chose, ou à ses diverses modifications. Les servitudes (*servitutes*), tant prédiales (*rerum, prædiorum*) que personnelles (*personarum, personales*), et notamment, parmi ces dernières, l'usufruit (*ususfructus*) et l'usage (*usus*); l'emphytéose (*emphyteusis*) et le droit de superficie (*superficies*), sont au nombre de ces droits réels.

Jusqu'à quel point les facultés de disposition que confère sur la chose le louage ou le prêt à usage (*commodatum*) rentrent-elles dans la classe des droits réels ou en diffèrent-elles? Les jurisconsultes romains ne se sont pas mis en peine de cette question. Préoccupés de la théorie des contrats et des actions qui en résultent, ils n'ont jamais envisagé le louage et le commodat qu'en leur qualité de contrats, sous le rapport des droits personnels qu'ils produisent.

234. Enfin il existe quelques autres droits réels qui ne sont pas considérés, à Rome, comme un démembrement du droit de propriété, parce que, constitués pour simple garantie, ils ne transfèrent à celui qui a ces droits aucune portion quelconque des facultés comprises dans le domaine. On ne peut nier toutefois que le droit de propriété ne s'en trouve altéré dans quelques-uns de ses éléments. Ce sont : le gage (*pignus*), qui, lorsque la chose a été livrée, emporte un démembrement du droit de possession (1); et l'hypothèque (*hypotheca*). Avec cette particularité

(1) Le créancier gagiste a la possession *ad interdicta.* Dig., 41, 3, 16, f. Javol. — 41, 2, 36, f. Jul.

bien remarquable que cette sorte de droit réel peut être créée par le seul consentement des parties (1).

CHAP. IV. — CONSIDÉRATIONS APPLICABLES AUX DROITS PERSONNELS ET AUX DROITS RÉELS.

80. Droits relatifs à l'état, à la famille, à l'individualité morale ou physique de l'homme.

235. En considérant l'homme sous ce point de vue, on trouve à la fois des droits personnels et des droits réels.

D'un côté, les relations qui résultent de l'état des personnes dans les trois éléments essentiels qui composent cet état, et principalement dans la famille, présentent de nombreuses obligations.

Et de l'autre, on y rencontre un ensemble de droits réels, qui ont pour objet non pas des choses corporelles, mais des abstractions immatérielles, et qui presque tous sont de la plus haute valeur pour l'homme. Ainsi, la qualité de père, la qualité de fils, la qualité d'homme libre, d'affranchi, de patron, de citoyen; la liberté et la sûreté individuelle de notre personne physique, l'honneur, la réputation et tout l'ensemble des facultés intellectuelles de notre personne morale, tout cela forme l'objet d'autant de droits qui nous appartiennent directement, immédiatement, sans l'intermédiaire d'un sujet individuellement passif, indépendamment de toute obligation envers nous. Ce sont donc des droits réels.

81. Acquisitions ou successions par universalité; hérédité.

236. Ce sont ici des moyens d'acquisition qui s'appliquent à la fois aux droits réels et aux droits personnels.

La personne d'un individu mort, et quelquefois même vivant encore, est détachée de cet individu et posée sur un autre. Ce dernier est le continuateur, le représentant de celui à qui il succède; il porte la même personne, le même masque juridique; tous les droits personnels ou réels lui sont transmis, à l'exception de ceux dont la nature est de s'éteindre dans un pareil changement.

237. Cette substitution d'une personne à une autre, ce remplacement, dans la cité, d'un citoyen par un autre, pour le droit primitif, n'était pas une affaire de pur intérêt privé. La cité, soit par la loi générale commune à tous, soit par une loi particulière dans les comices, soit du moins par le magistrat, devait y intervenir. Toujours le pur droit civil nous offre cette intervention. Mais au moyen de fictions et de procédés indirects, quand le droit privé gagne du terrain sur le droit public, quand le droit civil s'efface devant le droit des gens, on élude la nécessité de cette intervention; le caractère public s'affaiblit ou disparaît.

(1) Ajoutez cette observation finale : il est des droits réels, ainsi que nous l'avons vu déjà pour les droits personnels, qui ne sont garantis que par des exceptions et non par des actions.

238. L'hérédité, soit testamentaire, soit *ab intestat* (*hereditas ex testamento; ab intestato*); les possessions de biens (*bonorum possessiones*), l'hérédité fidéicommissaire (*fideicommissaria hereditas*), le legs (*legatum*) sous certains rapports, surtout à l'époque de Justinien; l'adrogation et quelques autres événements ou actes juridiques que cet empereur a supprimés pour la plupart, se rangent sous cette matière. Ils constituent tous, en définitive, diverses espèces de successions aux biens et aux droits d'une personne, soit morte, soit même vivante

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTIONS.

§ Ier. NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

82. Droit; — Juridiction; — Procédure.

239. Les droits sont engendrés, leurs effets sont définis; mais les droits sont des abstractions. Création sociale purement intellectuelle, par eux-mêmes ils sont inertes, sans mouvement et sans vigueur. Qu'une puissance, qu'un procédé s'y appliquent, ils sont mis en action, ils fonctionnent.

Quelle puissance? quel procédé? Ces deux questions se reproduisent toujours, inévitablement, dans toute société, pour toute espèce de droit.

240. Le droit lui-même,—la puissance juridique,—le procédé juridique, ou, pour employer des expressions modernes : le droit, — l'organisation des autorités judiciaires, — la procédure : trois parties constitutives, indispensables, de tout système législatif en fonction.